

## Mise à jour des listes d'espèces exotiques envahissantes (EEE)

Les listes d'espèces exotiques envahissantes (EEE) ont été mises à jour par deux arrêtés, publiés au journal officiel le 6 avril 2023.

**En substance, ces modifications ajoutent de nouveaux poissons dans les listes d'espèces exotiques envahissantes, dont le poisson-chat (*Ameiurus melas*) et la gambusie (*Gambusia holbrooki*).**

Pour plus de précision, vous trouverez en annexe un **tableau consolidé** des poissons, crustacés, mollusques et batraciens d'eau douce, classés EEE.

### Quelles sont les implications pratiques de ces nouveaux classements ?

**Quelques poissons sont classés en « EEE de niveau II »,** ce qui implique qu'en vertu de l'article L. 411-6 du code de l'environnement, toute personne est tenue de :

- ne pas les libérer dans l'environnement,
- ni transporter,
- ni utiliser,
- ni commercialiser
- ni importer.

**Ces obligations s'appliquent à tous, et notamment aux pêcheurs, ainsi qu'aux salariés ou bénévoles des structures associatives de pêche.**

**Nous vous invitons donc à diffuser largement cette information auprès des AAPPMA, des pêcheurs et de vos salariés.**

**Il convient de noter que les gardes-pêche, compétents en matière de police de la pêche seulement, ne peuvent verbaliser le non-respect de la réglementation des EEE,** sauf dans le cas de remise à l'eau d'EEE de niveau I. En effet, seules ces dernières entrent dans le champ d'application de l'article L. 432-10 du code de l'environnement. Aucun poisson ni crustacé d'eau douce n'est classé de niveau I (seulement 2 espèces de grenouilles, cf. tableau en annexe).

Pour rappel, il existe **deux niveaux de réglementation** en France concernant les EEE :

- **le niveau I** (article [L. 411-5](#) du code de l'environnement), qui interdit l'introduction dans le milieu naturel, et correspondant à la législation préexistante des « espèces non indigènes et non domestiques/cultivées ». La liste des EEE correspondantes est fixée à **l'annexe I** de l'[Arrêté du 14 février 2018 relatif aux EEE animales](#).

- **le niveau II** (article [L.411-6](#) du code de l'environnement), visant les espèces exotiques pour lesquelles une simple interdiction d'introduction dans le milieu naturel ne serait pas suffisante au regard du risque qu'elles représentent pour les écosystèmes, et qui donc régit, en plus de l'introduction, les aspects d'importation, d'utilisation, de transport, de détention, de commercialisation. La liste des EEE animales correspondantes est fixée à **l'annexe II** de l'[Arrêté du 14 février 2018 relatif aux EEE animales](#) et **en annexe** de l'[Arrêté du 14 février 2018 relatif aux EEE végétales](#).

Toute dérogation est soumise à autorisation administrative, selon certains motifs et dans un cadre strict.

## ANNEXE

EEE : Liste consolidée des espèces de poissons, crustacés, amphibiens et mollusques d'eau douce

ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ANIMALES D'EAU DOUCE (mise à jour avril 2023 : mentions en rouge)	
POISSONS	
• <b>Perccottus glenii</b> Dybowski, 1877 : Goujon de l'Amour	Niv II
• <b>Pseudorasbora parva</b> (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora	Niv II
• <b>Lepomis gibbosus</b> (Linnaeus, 1758) : Perche-soleil, Achigan à petite bouche, Boer, Calicoba, Perche arc-en-ciel, Perche argentée, Perche dorée, Poisson tricolore, Poisson-soleil, Crapet-soleil	Niv II
• <b>Ameiurus melas</b> (Rafinesque, 1820) : Poisson-Chat commun	Niv II
• <b>Channa argus</b> (Cantor, 1842) : Poisson tête de serpent	Niv II
• <b>Gambusia holbrooki</b> (Girard, 1859) : Gambusie	Niv II
• <b>Gambusia affinis</b> (Baird & Girard, 1853) : Gambusie de l'Ouest	Niv II
• <b>Morone americana</b> (Gmelin, 1789) : Baret	Niv II
CRUSTACES	
• <b>Orconectes limosus</b> (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine	Niv II
•	
• <b>Orconectes virilis</b> (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues	Niv II
• <b>Pacifastacus leniusculus</b> (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie, Ecrevisse signal	Niv II
• <b>Procambarus clarkii</b> (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane	Niv II
• <b>Procambarus fallax</b> (Hagen, 1870) f. <i>virginalis</i> : Ecrevisse marbrée	Niv II
• <b>Faxonius rusticus</b> (Girard, 1852) : Ecrevisse à taches rouges	Niv II
AMPHIBIENS	
• <b>Pelophylax bedriagae</b> (Camerano, 1897) : Grenouille verte de Bedriaga	Niv I
• <b>Pelophylax kurtmuelleri</b> (Gayda, 1940) = <i>Rana kurtmuelleri</i> : Grenouille verte des Balkans	Niv I
• <b>Xenopus laevis</b> (Daudin, 1803) : Xénope lisse	Niv II
• <b>Lithobates catesbeianus</b> (Shaw, 1802) : Grenouille-taureau	Niv II
MOLLUSQUES	
• <b>Limnoperna fortunei</b> (Dunker, 1857) : Moule dorée	Niv II
• <b>Dreissena rostriformis</b> (Andrusov, 1897) : Moule quagga	Niv II
Source : <a href="#">Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, consolidé</a>	

NB : Deux espèces de plantes aquatiques sont ajoutées dans la liste des EEE végétales, lesquelles sont toutes classées en niveau II : la Renouée de l'Himalaya (*Koenigia polystachya*) et la Laitue d'eau (*Pistia stratiotes* L.) - [Arrêté du 14 février 2018 relatif aux EEE végétales, consolidé](#).

Sources :

- [Arrêté du 2 mars 2023 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain \(TREL2138499A\)](#), JO du 6 avril 2023

- [Arrêté du 2 mars 2023 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain \(TREL2138495A\)](#), JO du 6 avril 2023
- [Synthèse du Centre de ressources Espèces Exotiques Envahissantes](#)